

RÉSOLUTION 87-07 148-14
Date d'adoption : 20 mars 2007 24 juin 2014
En vigueur : 21 mars 2007 24 juin 2014
À réviser avant :

Directive administrative et annexes : ADE08-DA
ADE08_Annexe 1
ADE08_Annexe 2
ADE08_Annexe 3
ADE08_Annexe 4

1. La présente politique s'adresse à toutes les directions d'école ainsi qu'aux membres des conseils d'école.
2. La présente politique découle :
 - a. du Code criminel régissant les jeux de l'Ontario;
 - b. des directives et règlements de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO);
 - c. de la loi municipale portant sur les collectes de fonds;
 - d. de la *Ligne directrice sur les collectes de fonds* du ministère de l'Éducation (EDU);
 - e. de la *Ligne directrice concernant les frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage* (EDU);
 - f. des recommandations de l'équipe provinciale de vérification interne des conseils scolaires de langue française de l'Ontario.
3. Le CEPEO reconnaît le bien-fondé des collectes de fonds en tant que moyen pour les écoles d'appuyer les œuvres de bienfaisance, les organismes de services communautaires ainsi que pour enrichir le matériel, les activités et les programmes admissibles (exemples précisés dans la directive administrative ADE08-DA).
4. Le CEPEO comprend qu'il a la garde de tous les fonds générés par les collectes de fonds et qu'il est responsable de rendre des comptes sur ceux-ci.
5. Le CEPEO s'attend à ce que toutes les activités de collecte de fonds respectent les principes suivants, exigés par la *Ligne directrice sur les collectes de fonds* et la *Ligne directrice concernant les frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage* du ministère de l'Éducation (EDU),
 - complémentarité avec le système d'éducation publique;
 - participation volontaire des élèves ou autres;
 - inclusion;
 - équité;
 - sécurité;
 - responsabilité, reddition de compte et transparence.
6. Il appuie, en principe, la participation restreinte et sous surveillance des élèves à des activités de collecte de fonds.
7. Les fonds recueillis ne doivent ni remplacer le financement public octroyé à l'éducation ni servir à financer des éléments couverts par les subventions provinciales, ce qui comprend

le matériel d'apprentissage et les manuels scolaires, tel que précisé dans la directive administrative ADE08-DA, ainsi que les projets d'immobilisation.

8. La présente politique a pour objet d'énoncer les conditions selon lesquelles les écoles relevant du CEPEO peuvent se livrer à des activités de sollicitation ou à des collectes de fonds et de préciser les modalités selon lesquelles elles doivent se dérouler.
9. Le Règlement 298 de l'Ontario prévoit à l'article 25 (2), ce qui suit : « *Aucun directeur d'école, directeur adjoint d'école ou enseignant ne doit, **sans l'approbation préalable du conseil scolaire** dont relève l'école où il est employé, autoriser des activités de sollicitation ou de collecte de fonds auxquelles participent un ou plusieurs élèves de l'école* ».
10. Selon l'article 25 (1) du même règlement : « *Il incombe aux élèves de ne pas se livrer à des activités de sollicitation ou de collecte de fonds dans les locaux et l'enceinte de l'école **qu'avec le consentement du conseil scolaire dont relève l'école*** ».
11. Le Conseil délègue à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière ou à sa ou son délégué, en l'occurrence la surintendance de l'école, la responsabilité de superviser l'approbation des activités de sollicitation et de collecte de fonds.
12. Chaque année, en novembre, un plan annuel (ADE08-DA, Annexe 1) des activités de collecte de fonds prévues pour l'année en cours doit être élaboré par la direction d'école en consultation avec le conseil d'école et soumis à la surintendance responsable de l'école pour approbation. Pour toute collecte de fonds qui n'aurait pas été incluse au plan annuel, une demande particulière écrite (ADE08-DA, Annexe 2) doit être acheminée par la direction d'école à la surintendance responsable de l'école pour son approbation.
13. Chaque année, en septembre, un rapport complet ayant trait aux activités de l'année scolaire précédente sera fourni à la surintendance responsable de l'école pour vérification de conformité aux lois et règlements et *aux Lignes directrices du ministère de l'Éducation (EDU) et du CEPEO.*

Il incombe à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Références : *Ligne directrice sur les collectes de fonds (ÉDU)*
Ligne directrice concernant les frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage (ÉDU)
Ligne directrice : Gestion financière des fonds scolaires (CEPEO)
Code criminel régissant les jeux de l'Ontario
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
Règlement 298 de l'Ontario
ADE08-DA_Collecte de fonds
ADE10_Déboursés scolaires
ADE10-DA_Déboursés scolaires
INS12_Location des locaux
INS12-DA_Location des locaux